

Date de dépôt: 10 septembre 2003

Messagerie

Rapport

de la Commission de contrôle de la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève chargée d'étudier le projet de loi du Conseil d'Etat autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 322, fo 10, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 3 100 000 F

Rapport de Mme Michèle Künzler

Mesdames et

Messieurs les députés,

Le projet de loi 8880, du Conseil d'Etat figure à l'ordre du jour de la session de novembre 2002 de notre Conseil.

Conformément à la procédure prévue par notre règlement, ce projet a été examiné par la commission de contrôle, instituée par la loi 8194 du 19 mai 2000, lors de ses séances du 21 août, du 4 septembre 2002, puis du 27 août 2003 sous la présidence de M. Souhail Mouhanna. Le procès-verbal était tenu par M. Deshusses, que nous remercions.

Lors de ses séances, la commission a entendu les représentants de la Fondation, MM. Lévy, Grobet, Marconi, Vonlanthen, Büchli, Winterhalter. La présentation de cet objet donne les indications suivantes: il s'agit d'un immeuble à la rue de Montchoisy, construit en 1920 et rénové en 1979. Il comprend 13 appartements de 4 et 5 pièces, loués à 4100 F la pièce, il n'y a donc pas de réserve locative.

L'immeuble est en bon état, il occasionnera pourtant une perte importante : **4'426'000 F**.

Au bénéfice de ces explications, mesdames et messieurs les députés, la commission, unanime vous prie d'accepter ce projet de loi amendé.

Projet de loi (8880)

autorisant la Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève à aliéner la parcelle 322, fo 10, section Eaux-Vives, de la commune de Genève, pour 2'950' 000 F

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève décrète ce qui suit :

Art. 1 Autorisation d'aliénation

La Fondation de valorisation des actifs de la Banque cantonale de Genève (ci-après la Fondation) est autorisée à aliéner pour un prix de 2'950 000 F l'immeuble suivant :

parcelle 322, fo 10, section Eaux-Vives, de la commune de Genève

Art. 2 Utilisation du produit de la vente

Le produit de la vente mentionné à l'article 1 sert à désendetter la Fondation.

Art. 3 Entrée en vigueur

La présente loi entre en vigueur le lendemain de sa promulgation dans la Feuille d'avis officielle.